

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5479 relative à la construction d'une serre agricole fixe en plastique de 1,71 ha sur la commune de Bias (47), lieu-dit « *Chemin de Reynou* », parcelles cadastrales n° AK 28 et 29 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 31 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une serre agricole fixe en plastique d'une surface de plancher de 1,71 ha, avec structure en acier filiforme et gouttières, ainsi que d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 900 m<sup>2</sup> pour de la culture en plein sol ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> .

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune majoritairement rurale, dont environ 80 % du territoire est en nature de terrains agricoles avec des systèmes poli-cultureaux complexes, des vergers et dont la limite nord est formée par le Lot,
- sur une commune dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé le 29 décembre 2010,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 24 juillet 2014,
- en zone d'aléas « faibles » du Plan de Prévention des Risques de retrait-gonflement des argiles, approuvé le 21 décembre 2006 et est en cours de révision depuis le 24 juillet 2014,
- à environ 850 m à l'est du site classé « *Château et parc de Lamothe* »,
- à environ 1 700 m au nord-ouest du site inscrit « *Bastide (Villeneuve sur Lot)* »,
- sur une commune dans laquelle le Plan de Gestion des Etiages (PGE) « Lot » est mis en œuvre et le contrat de rivière « *Lot Aval* » est signé et en cours d'exécution,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le document joint à la demande d'examen intitulé « *Construction de serre agricole plastique – permis de construire* », détaillant le projet, notamment en ce qui concerne l'implantation, les caractéristiques techniques et les mesures compensatoires envisagées au titre de la loi sur l'eau ; étant précisé qu'il est envisagé de créer un bassin de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des serres d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> avec débit de fuite fixé à environ 7,5 litres/secondes au deux-tiers du bassin, pour surverse dans un fossé communal à l'ouest du projet, en connexion hydraulique avec le fleuve *Le Lot* ;

**Considérant** que les eaux d'arrosage des cultures font l'objet d'un contrat annuel de prélèvement avec l'association syndicale autorisée de Bias, dont les besoins sont évalués, dans un contexte où les volumes et la qualité des eaux sont surveillés et réglementés ;

**Considérant** que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement ; étant précisé :

– que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'intégration paysagère du projet sera réalisée par la mise en place de d'alignements d'arbres fruitiers sur tous les côtés de la serre, permettant de réduire sa visibilité vis-à-vis de la RD 236 au sud du projet ainsi que des habitations voisines, le long de la RD précitée ainsi qu'aux abords immédiats à l'ouest du projet ; étant précisé que ces plantations participeront au développement d'une certaine forme de biodiversité, offrant notamment aux cortèges d'insectes pollinisateurs et à l'avifaune des sources de nourritures et des espaces de repos et de reproduction ;

**Considérant** qu'en phase de construction et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire et conforme aux législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances et les risques de pollutions et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs tels que le Lot ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole fixe en plastique d'une surface de plancher de 1,05 ha, avec structure en acier filiforme et gouttières, ainsi que d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 200 m<sup>2</sup> pour production en plain champ sur la commune d'Aiguillon (47), **n'est pas soumise à étude d'impact.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).